



ANNEXE 10

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

Partie 1

DROITS DU REPRÉSENTANT DU MINISTRE

1.1 Droits du Représentant du ministre

Le Représentant du ministre a les droits suivants :

- 1.1.1 faire le suivi de la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes au moyen de la Procédure de revue et de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que par l'exercice des droits octroyés en vertu de l'Entente de partenariat, notamment aux Articles 11 *Conception et construction*, 12 *Échéancier*, 13 *Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre*, 14 *Exploitation, entretien et réhabilitation*, 15 *Gestion de la circulation et services de police*, 17 *Vices et malfaçons*, 18 *Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique ou archéologique*, 22 *Systèmes de gestion* et 25 *Suivi de l'exécution* et au paragraphe 24.2 *Vérification et inspection* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.2 le Représentant du ministre exerce les fonctions relatives aux Ouvrages transférés au ministre, telles que précisées à la Partie 6 *Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.1.3 assister aux réunions sur le chantier et aux autres réunions d'avancement et réunions techniques (y compris en compagnie des autres représentants du Ministre, des consultants, des entrepreneurs ou des conseillers jugés appropriés par le Représentant du ministre) et recevoir et examiner les procès-verbaux et les rapports y afférents;
- 1.1.4 examiner les Rapports obligatoires et les registres sur la sécurité, la santé et le bien-être et les dommages ou les blessures subis par des personnes et des biens;
- 1.1.5 examiner, recevoir et commenter, conformément à la Procédure de revue, les documents, plans ou protocoles et toutes les parties supplémentaires de ceux-ci ou modifications qui y sont apportées que le Partenaire privé doit soumettre conformément à la Procédure de revue ou toutes les autres questions soumises conformément à la Procédure de revue;



- 1.1.6 examiner les échéanciers établis par le Partenaire privé ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci, et exiger que des rapports ou des Échéanciers du projet révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et que des rapports ou des Échéanciers des travaux révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.7 recevoir et examiner les demandes présentées par le Partenaire privé et les autres questions se rapportant à des retards aux termes du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat et prendre des décisions à cet égard;
- 1.1.8 recevoir, examiner et remettre à l'Ingénieur indépendant les documents soumis dans le cadre de la demande d'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant et faire en sorte que toutes les inspections y afférentes soient effectuées et que l'Ingénieur indépendant émette l'Attestation de réception provisoire (général), le tout conformément à la Procédure de certification et d'attestation;
- 1.1.9 recevoir et examiner les demandes relatives à la signalisation et aux dispositifs de signalisation et prendre une décision à cet égard ainsi que toutes les autres mesures nécessaires conformément à l'alinéa 5.5.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.1.10 s'entendre avec le Partenaire privé sur le modèle des Rapports obligatoires dont il est question à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et de tous les autres rapports ou renseignements fournis par le Partenaire privé, recevoir ces Rapports obligatoires de ce dernier et, s'il y a lieu, signifier des commentaires à ces Rapports obligatoires conformément au paragraphe 23.7 *Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.11 inspecter les registres dont il est question à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;
- 1.1.12 surveiller l'obtention et, s'il y a lieu, le renouvellement ou la prolongation, par le Partenaire privé, des Autorisations et la conformité de celui-ci à ces Autorisations et aux Exigences des parties intéressées;
- 1.1.13 surveiller l'exécution, par le Partenaire privé, des Obligations environnementales du partenaire privé et le respect par celui-ci des autres obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 8.13 *Obligations environnementales* et du paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental* de l'Entente de partenariat;



- 1.1.14 demander des Modifications du ministre si le Ministre en donne l'instruction, recevoir et négocier pour le compte de celui-ci les demandes présentées par le Partenaire privé relative à un paiement additionnel qui découlent de ces modifications;
- 1.1.15 recevoir et examiner les demandes de Modification du partenaire privé et prendre une décision à cet égard;
- 1.1.16 aviser le Partenaire privé du consentement ou du refus du Ministre à une demande de Modification du partenaire privé qui est nécessaire afin que celui-ci respecte les obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.17 recevoir et commenter le Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation et les révisions qui y sont apportées soumis conformément à l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.18 recevoir les avis des découvertes d'un élément dont il est question au paragraphe 18.1 *Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique* de l'Entente de partenariat et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.19 recevoir des avis et d'autres renseignements et donner des instructions quant aux questions d'ordre environnemental conformément au paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental*, y compris un avis de la découverte d'une Contamination dont il est question à l'alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat, et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.20 recevoir les Polices d'assurance ainsi que l'information détaillée, commentaires et révisions relatifs aux assurances et examiner et commenter ceux-ci conformément au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.21 recevoir les Polices d'assurance ou les autres documents relatifs aux assurances, les preuves d'assurance et les garanties d'exécution conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 1.1.22 inspecter le registre des déclarations de sinistres tenus par le Partenaire privé conformément au paragraphe 20.9 *Sinistres* de l'Entente de partenariat;



- 1.1.23 recevoir ou donner un avis conformément à l'Article 25 *Suivi de l'exécution* de l'Entente de partenariat et prendre toutes les mesures ou mesures correctives qui s'imposent relativement à cet avis;
- 1.1.24 recevoir toutes les questions soumises relativement à une Modification admissible conformément à l'Annexe 9 *Modifications* et régler ces questions;
- 1.1.25 négocier pour le compte du Ministre le montant de toute compensation payable aux termes de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.26 recevoir toutes les questions relatives à une allégation de Cas de force majeure et régler ces questions;
- 1.1.27 assurer la liaison avec le Partenaire privé et les autres personnes, y compris les Parties intéressées;
- 1.1.28 exercer toutes les fonctions prévues dans les Exigences techniques qui doivent être exercées par le Représentant du ministre, le Ministre ou un autre représentant du Ministre;
- 1.1.29 participer à toutes les Inspections de fin de terme ou Inspection additionnelle et exercer toutes les autres fonctions prévues à l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.30 recevoir et examiner toutes les demandes d'approbation des questions prévues dans les Exigences techniques ou dans les autres dispositions de l'Entente de partenariat qui doivent être approuvées par le Ministre ou le Représentant du ministre et prendre des décisions à cet égard;
- 1.1.31 effectuer toutes les autres inspections générales ou particulières de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes qu'il juge nécessaires, à sa discrétion;
- 1.1.32 exercer toutes les autres fonctions prévues dans l'Entente de partenariat qui doivent être exercées par le Représentant du ministre, le Ministre ou un autre représentant du Ministre;
- 1.1.33 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être attribuées au Représentant du ministre aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.34 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être indiquées par le Ministre, que ces fonctions soient prévues ou non par l'Entente de partenariat et en tout temps durant la Période de l'entente, auquel cas le Ministre remet au Partenaire privé, dès que possible, un avis décrivant les nouvelles fonctions attribuées au Représentant du ministre.